

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1943

N° 12

ÉCHANGE DE NOTES

(25 et 26 mai 1943)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

PORTANT RENONCIATION  
AUX RÉCLAMATIONS NÉES D'ABOR-  
DAGES ENTRE NAVIRES DE GUERRE

EN VIGUEUR LE 26 MAI 1943



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,

IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1946

32 756 308

b1631147

RECEUIL DES TRAITÉS 1943

N° 12

ECHANGE DE NOTES

(25 et 26 mai 1943)

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 25 mai 1943, adressée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au Ministre du Canada aux Etats-Unis .....	3
II. Note, en date du 26 mai 1943, adressée par le Ministre du Canada au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis .....	4





ÉCHANGE DE NOTES (25 ET 26 MAI 1943) ENTRE LE CANADA ET LES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD PORTANT  
RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS NÉES D'ABORDAGES  
ENTRE NAVIRES DE GUERRE

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis  
au Ministre du Canada aux Etats-Unis*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 25 mai 1943.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Faisant suite au récent échange de communications entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada touchant la conclusion d'un accord entre les deux Gouvernements portant que chaque Gouvernement supportera le coût des avaries éprouvées par ses propres navires par suite d'abordages entre navires de guerre des Etats-Unis et navires de la Marine royale du Canada, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est disposé, pour faciliter la poursuite de la guerre, à mettre en vigueur un accord conçu dans les termes ci-après:

ARTICLE I

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada conviennent que lorsque un navire de guerre de l'un des deux Gouvernements entrera en collision avec un navire de guerre de l'autre Gouvernement causant des avaries à l'un des navires ou à chacun d'eux, chaque Gouvernement supportera tous les frais qui résulteront directement ou indirectement des avaries causées à son propre navire, et aucun des deux Gouvernements ne présentera aucune réclamation à l'autre Gouvernement en raison de ces avaries ou de ces frais.

ARTICLE II

Le présent accord s'appliquera aux réclamations nées depuis le 7 décembre 1941 qui seront encore en souffrance le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'aux réclamations nées ce jour ou dans la suite et au cours de la période pendant laquelle l'accord restera en vigueur.

ARTICLE III

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au terme de six mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aura signifié à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que si le Gouvernement du Canada consent à conclure un accord comportant les dispositions ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis considérera que ledit accord a été conclu et qu'il est entré en vigueur à compter de la date d'une note en réponse de vous mandant que le Gouvernement du Canada est disposé à appliquer l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

CORDELL HULL.





Le Ministre du Canada aux Etats-Unis  
 au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis

LÉGATION DU CANADA

WASHINGTON, le 26 mai 1943.

N° 276

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à la Note du 25 mai 1943 par laquelle vous proposez la conclusion d'un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada tendant à la renonciation aux recours procédant d'abordages entre navires de la Marine royale du Canada et navires de guerre des Etats-Unis.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse, que le Gouvernement du Canada s'engage à mettre en vigueur l'accord qui fait l'objet de votre Note dans l'entente que ledit accord entrera en vigueur à compter de la date de la présente Note, à savoir, le 26 mai 1943.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat les assurances de ma très haute considération.

LEIGHTON McCARTHY.

ARTICLE II

ARTICLE III